



Pays de Rouffach
Vignobles & Châteaux
Communauté de communes

9 Aux Remparts – 68250 ROUFFACH
Tél. : 03 89 78 51 44 – Fax : 03 78 49 64 92

accueil@cc-paysderouffach.fr – <http://www.cc-paysderouffach-vignobles-chateaux.fr/>

Convention pour l'élimination des déchets des non ménages (DNM)

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » représentée par Monsieur Auguste Ott, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 29 avril 2026.

Et

Nom :

Adresse :

N° de SIREN ou SIRET/RCS... :

Adresse Mail :

Téléphone :

Représenté par :

Dénommé ci-après "l'établissement"

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets,

Vu le décret n°77-151 du 07 février 1977 portant application des dispositions de la loi n°75-663,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, modifiée relative à l'élimination des déchets, qui rend la redevance spéciale obligatoire à compter du 1er janvier 1993,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995, relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

Vu les lois n°2009-967 du 03 août 2009, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, dites respectivement lois Grenelle I et II,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224.13 à 17 et L.2333.76 à 80 et L5215.20 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Communauté de Communes se charge de la collecte, du transport et du traitement des déchets définis à l'Article 2 moyennant le paiement d'une redevance spéciale par l'établissement.

Article 2 : Nature des déchets

Les déchets des non ménages (DNM) produits par l'établissement sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Sont exclus d'une façon générale tous les déchets dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité ou de leur pouvoir corrosif, ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers.

Sont notamment visés :

- les déchets toxiques en quantité dispersée (résidus de peinture, solvants, colles, vernis, produits basiques ou acides, produits chimiques sous toutes leurs formes),
- les déchets médicaux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets amiantifères.

Sont également exclus :

- | | |
|--------------------|-----------------------------|
| - le verre, | - les déchets verts, |
| - le bois, | - les gravats, |
| - les pneus, | - les déchets de boucherie, |
| - les encombrants, | - les déblais inertes. |

Article 3 : Présentation des déchets à la collecte

- seuls les bacs normalisés seront collectés ;
- les bacs doivent être tenus propres, leur lavage reste à la charge de l'établissement ;
- il est interdit de tasser le contenu des bacs, ceci afin que leur vidage puisse se faire normalement ;
- les bacs présentés à la collecte ne devront en aucune façon être surchargés ;
- les couvercles doivent fermer entièrement ;
- les sacs de déchets présentés à côté ou sur le couvercle des bacs ne seront pas collectés ;
- les bacs seront présentés sur le domaine public la veille au soir et rentrés le jour même ;
- la collecte sera exécutée sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale aux camions, selon les règles du code de la route.

1. Nature des déchets collectés dans les bacs à couvercle rouge :

Les bacs à couvercle rouge recueillent tous les déchets incinérables qui ne sont ni compostables ni recyclables. Ces déchets sont assimilables aux ordures ménagères résiduelles (OMR).

2. Nature des déchets collectés dans les bacs bruns :

Seuls les biodéchets (Bio) compostables sont autorisés dans les bacs bruns : la fraction fermentescible des ordures ménagères (restes de repas, épluchures de fruits et légumes...).

3. Nature des déchets collectés dans les bacs à couvercle jaune :

Il s'agit des déchets d'emballages ménagers recyclables (EMR) comprenant :

- les papiers - cartons : boîtes et suremballages en carton, briques alimentaires, journaux, prospectus et magazines... ;
- les emballages plastiques : flacons alimentaires, de produit d'hygiène, de produit d'entretien, tubes, barquettes, pot de yaourt, films alimentaires... ;
- les métaux d'emballages : boîtes de conserve, aérosols, cannettes de boisson...

Article 4 : Organisation de la collecte

La fréquence maximale de collecte sera hebdomadaire.

La Communauté de Communes est seule juge de l'organisation technique de ce service de collecte qu'elle peut modifier si les circonstances l'exigent.

L'établissement n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées (jours fériés, grèves, accident, travaux, conditions climatiques défavorables...).

Article 5 : Volume des déchets conventionnés

Le volume des déchets conventionnés, est défini par le signataire sur **la base de la confiance**. Le nombre de bacs présentés hebdomadairement en moyenne à la collecte **devra être précisé dans le tableau figurant à l'article 12**.

Article 6 : Dispositions financières

1. Base de la redevance spéciale

Le service rendu par la Communauté de Communes fait l'objet d'un versement par l'établissement d'une redevance spéciale calculée en fonction de l'importance du service rendu.

Cette redevance est basée sur le volume des déchets conventionné par l'établissement : volumes des bacs à couvercle rouge, des bacs bruns et des bacs à couvercle jaune collectés par la Communauté de Communes, et des tarifs communautaires en vigueur.

Les coûts d'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers sont évalués à la date de passation de la convention et fixés par Décision du Président dont une copie est disponible au siège de la Communauté de Communes.

2. Principe de tarification

Pour tenir compte de l'assujettissement à la TEOM, il est proposé d'attribuer à chaque redevable une franchise portant sur un volume hebdomadaire fixé à :

- 120 litres pour le bac à couvercle rouge (OMR),
- 120 litres pour le bac brun (Bio),
- 100 litres pour les bacs à couvercle jaune (EMR).

Le prix de l'élimination des DNM serait ainsi constitué des paramètres suivants :

- **Volume** = litrage annuel attribué au non-ménage (nombre de bacs multiplié par leur contenance), par catégorie de déchets collecté : ordures ménagères, biodéchets et déchets d'emballages ménagers recyclables.
- **Volume franchisé** = sur la base de l'équipement des ménages.
Soit : 120L pour les ordures ménagères ; 120L pour les biodéchets ; 100L pour les déchets d'emballages ménagers recyclables.
Celui-ci ne s'applique pas aux administrations et aux établissements non soumis à la TEOM, taxés dès le premier litre.
- **Coût au litre** = coût global annuel du service (collecte, transport, traitement, frais de personnel...) rapporté au tonnage total de la collectivité par catégories : ordures ménagères résiduelles, biodéchets et déchets d'emballages ménagers recyclables. On obtient donc trois coûts au litre pour une collecte hebdomadaire durant une année.
- **Nombre de semaines** = nombre de semaines annuelles, soit 52. Pour les établissements scolaires par exemple, il peut être rapporté à 36 s'il n'y a pas de production de déchets pendant les congés scolaires.

A compter du 1er janvier 2019, les coûts au litre des ordures ménagères résiduelles, biodéchets et déchets d'emballages ménagers recyclables sont établis comme suit :

Coût au litre des ordures ménagères résiduelles (OMR) = 0,135 euro,
Coût au litre des biodéchets (Bio) = 0,087 euro,
Coût au litre des emballages ménagers recyclables (EMR) = 0,087 euro.

Formule de calcul de la Redevance Spéciale (RS) :

$RS = \begin{aligned} &[(\text{volume OMR} - \text{volume franchisé OMR}) \times \text{coût au litre OMR} \times \text{nombre de semaines}] \\ &+ [(\text{volume Bio} - \text{volume franchisé Bio}) \times \text{coût au litre Bio} \times \text{nombre de semaines}] \\ &+ [(\text{volume EMR} - \text{volume franchisé EMR}) \times \text{coût au litre EMR} \times \text{nombre de semaines}] \end{aligned}$
--

3. Modalités de paiement

La Communauté de Communes s'engage à établir une facture (avis des sommes à payer) annuelle à l'établissement.

4. Variation de la redevance

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les tarifs pratiqués demeurent représentatifs du coût réel du service rendu, le Conseil de la Communauté de Communes peut procéder à chaque fin d'année à un réajustement des tarifs. Si une variation était décidée, elle serait communiquée par lettre circulaire à l'ensemble des redevables.

Article 7 : Clause de sauvegarde

La redevance étant calculée en fonction de l'importance du service rendu, dans tous les cas où celui-ci serait modifié, les bases énoncées de la présente convention seraient revues entre la Communauté de Communes et l'établissement.

Ainsi, le montant de la redevance serait réajusté en fonction du volume de conteneurs.

En outre, dans le cas où le contexte actuel d'application de la présente convention serait profondément modifié (conditions techniques, économiques, administratives, fiscales, législatives ou réglementaires) les parties se réuniraient pour trouver une solution conforme à leurs intérêts légitimes.

Article 8 : Contrôle

La définition des volumes par les non-ménages est basée sur la confiance.

Afin de permettre à la Communauté de Communes de procéder à l'évaluation exacte des volumes de conteneurs, la Communauté de Communes effectuera des visites de pointage régulières.

A cet effet, l'établissement fournira aux agents de la Communauté de Communes le libre accès aux locaux concernés.

Si, au cours de ces contrôles, les volumes des conteneurs présentés ne correspondaient plus à ceux prévus par la présente convention, la Communauté de Communes procéderait en accord avec l'établissement au réajustement du montant de la redevance spéciale due par l'établissement.

Article 9 : Validité

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'établissement ou par la Communauté de Communes selon les modalités décrites à l'article 10.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et pour quelque cause que ce soit, par l'une ou par l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité.

Tout mois entamé de service rendu sera dû.

Article 11 : Litiges survenant entre les parties

Toute modification ou subrogation des textes de loi et de règlement cités dans cette convention ou en vigueur au moment de l'établissement de la convention obligera de fait les contractants, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à la présente convention.

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront, dans la mesure du possible, de les régler à l'amiable. A défaut, elles s'adresseront à la juridiction compétente.

Article 12 : Tableau des volumes conventionnés à remplir obligatoirement

Volume de déchets hebdomadaire conventionné

Sur la base de semaines par an

Répartition en nombre de bacs (ou sacs) présentés à la collecte, avant franchise.

OMR : nombre de bacs..... delitres ; soit litres / 2 semaines ; soit litres / semaine

Bio : nombre de bacs..... de..... litres ; soit litres /semaine

EMR : nombre de bacs..... de litres / semaines ; soit.....litres / semaine

Tout changement du volume conventionné est à signaler par l'établissement à la Communauté de Communes. Il sera acté par un avenant au présent contrat.

La présente convention entre en vigueur le

Fait à Rouffach, le

Pour l'établissement

**Son représentant légal
(nom, signature)
(+ Cachet avec tel +mail)**

**La Communauté de Communes
« Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux »**

Représentée par son Président

Auguste Ott